



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2022-010 DB

- A R R E T E -

**PORTANT ENREGISTREMENT DE L'EXTENSION D'UN ELEVAGE LAITIER
EXPLOITE PAR LE GAEC MAZIER
AU DEZERT ET L'EXTENSION DU PLAN D'EPANDAGE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 04 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la demande présentée le 07 octobre 2021 par le GAEC Mazier dont le siège social est situé « 3, le Perrey » au Désert en vue de solliciter l'enregistrement d'un élevage laitier qu'il exploite à ladite adresse et au lieu-dit « la Caplainerie » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-871-IC délivré le 01 août 2000 et modifié par l'arrêté complémentaire n°07-1199-IC le 03 décembre 2007.

Vu l'arrêté préfectoral 2021-151 du 08 octobre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public durant la période de consultation du 05 novembre 2021 au 03 décembre 2021 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 11 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

- aux termes de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC Mazier, représenté par Mme Florence Mazier et M. Gilles Mazier, dont le siège social est situé «3, le Perrey » au Désert faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes du Désert et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N, C, DC	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Effectifs	$151 \leq C \leq 400$	Animaux	200	Vaches laitières

E : enregistrement ;

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse / lieu-dit	Type d'élevage / usage	Sections	Parcelle
Le Désert	3, Le Perrey	Elevage laitier	ZP	2
	La Caplainerie	Elevage de génisses	ZE	3

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs qui sont abrogés, notamment :

- L'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-871-IC délivré le 01 août 2000 et modifié par l'arrêté complémentaire n°07-1199-IC le 03 décembre 2007.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie du Désert et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie du Désert pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux consultés : Airel, le Mesnil-Véneron, Pont-Hébert et Le Désert.

Article 2.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la maire du Désert, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le 19 janvier 2022

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

Pour le Préfet

La Cheffe de Service


Véronique NAEL

**ARRETE
PREFECTORAL
N° 2022-010
ANNEXE I**

Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques

TABLEAU DES PARCELLES ETUDIEES POUR L'EPANDAGE DES EFFLUENTS ISSUS DE L'ELEVAGE DU GAEC Mazier

Exploitation du GAEC Mazier au Désert

Commune d'Airel

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
2	C 20; 25	6,98	1-3
Total commune		6,98	

Commune du Désert

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
1	ZP 1 ; 2 ; 40	22,89	-
5	ZI 1 ; 4	4,50	-
9-1	ZD 36 ; 37 ; 52 ; 59	11,51	-
9-2	ZD 52	1,59	1-3
9-3	ZD 1 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 9 ; 10 ; 21 ; 52 ; 58	26,24	1
13	ZC 17 ; 18	6,87	-
14	ZC 12 ; 22 ; 33	5,21	-
16	ZD 29 ; 30 ; 54	6,27	2
17	ZP 2	0,11	-
19-1	ZE 3 ; 7 ; 30 ; 36	10,77	1
19-2	ZE 30	1,64	1
19-3	ZE 30 ; 31	7,05	1
19-5	ZE 11 ; 12 ; 30	5,61	-
19-6	ZE 30	1,75	1
19-7	ZE 30	0,67	1
23	ZR 14 ; 15	7,72	1
24	ZP 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11	20,42	-

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
26	ZB 22	3,67	-
27	ZD 39 ; 40 ; 41	13,42	-
28	ZB 33 ; ZC 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 11 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 32 ; 33	45,30	-
Total commune		203,21	

Commune du Mesnil Véron

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
19-7	B 12 ; 167 ; 168 ; 170	7,59	1
Total commune		7,59	

Commune de Pont-Hébert (le Hommet d'Arthenay)

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
3	ZA 12	1,22	-
4	ZK 3 ; 4 ; 5	7,84	1
25	ZI 46	20,7	1
Total commune		29,76	

Total exploitation		247,54	
---------------------------	--	---------------	--

- 1 – Epannage uniquement en période de déficit hydrique
- 2 – Partie à proximité de la zone constructible exclue de l'épannage
- 3 – Epannage de fumier mûr uniquement

En cas d'urbanisation, l'exploitant se mettra à distance par rapport aux nouvelles habitations.